

DEPARTEMENT DE LA SARTHE
Communauté de communes Le Gesnois Bilurien

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SÉANCE DU 12 SEPTEMBRE 2024

Nombre de Conseillers : - En exercice : 45 - Présents : 37 - Procurations : 6

Rappel des dates : Convocation : 06/09/2024 - Affichage : 06/09/2024

Le douze septembre deux mille vingt quatre, à dix-huit heures trente , le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Le Gesnois Bilurien s'est réuni en séance ordinaire à la salle Michel Berger de Savigné L'Évêque sous la Présidence de Monsieur André PIGNÉ.

Étaient présents formant la majorité des membres en exercice :

Commune	Délégué	Présent	Mandataire - date de procuration	Absent excusé
ARDENAY-SUR-MERIZE	PIGNE André	X		
BOULOIRE	DELOUBES Anne-Marie		Pouvoir à Jocelyne ASSE-ROTTIER - 12/09/2024	
	ASSE-ROTTIER Jocelyne	X		
	BOUCHE Jean-Marle	X		
CONNERRÉ	MONGELLA Arnaud	X		
	FROGER André		Pouvoir à Nathalie GUILMAIN - 06/09/2024	
	CHARPENTIER Dominique	X		
	GUILMAIN Nathalie	X		
COUDRECIEUX	FOULON Tony		Pouvoir à Claudine OZAN - 12/09/2024	
LE BREIL -SUR-MERIZE	ESNAULT Raymond	X		
	PLANCHON Anne-France	X		
LOMBRON	BOUZEAU Brigitte	X		
	GODEFROY Vincent	X		
MAISONCELLES	DROUET Dominique	X		
MONTFORT-LE-GESNOIS	TRIFAUT Anthony	X		
	MACÉ Mélanie			X
	FOUQUET Stéphane	X		
	PLAIS Mickaël	X		
NUILLÉ-LE-JALAIS	OZAN Claudine	X		
SAINT-CELERIN	FLOQUET Franck	X		
	DE GALARD Gilles	X		
SAINT-CORNEILLE	PRÉ Michel	X		
	LEVASSEUR Christelle	X		
SAINT-MARS-DE-LOCQUENAY	LE BIHAN Jean-François	X		
SAINT-MARS-LA BRIÈRE	SURUT Jackie		Pouvoir à Catherine GADEMER - 09/09/2024	
	GADEMER Catherine	X		
	CHRISTIANY Damien	X		
SAINT-MICHEL-DE-CHAVAINES	FROGER Michel	X		
	BUNEL Pierrette	X		
SAVIGNÉ-L-EVEQUE	LEMEUNIER Isabelle	X		
	LATIMIER Martial		Pouvoir à Alain COURTABESSIS - 09/09/2024	
	MIGNOT Claude			X
	COURTABESSIS Alain	X		
	PENNETIER Stéphane		Pouvoir à Céline MATHE - 10/09/2024	
SILLÉ-LE-PHILIPPE	DUGAST Claudia	X		
	TERTRE Charly	X		
SOULITRÉ	LEDRU Stéphane	X		
SURFONDS	DUTERTRE Alain	X		
THORIGNÉ-SUR-DUÉ	CHAILLOUX Nathalie	X		
	LECOMTE Jean-Claude	X		
TORCÉ-EN-VALLÉE	ROYER Jean-Michel	X		
	MATHÉ Céline	X		
TRESSON	BUIN Chantal	X		
VOLNAY	PINTO Christophe	X		
	LAUDE Jean-Yves	X		

Monsieur Arnaud MONGELLA est élu secrétaire de séance.

Objet : CIA - modification du plafond
Délibération n°2024-113

Le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) applicable aux agents des filières administratives, animations, sociales, médico-sociales et techniques, est composé de deux parts :

- une part fixe IFSE (Indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise) tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé mais également de l'expérience professionnelle,
- une part variable CIA (Complément Indemnitaire Annuel) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

La collectivité a introduit, par délibération du 16 février 2017, la part fixe IFSE. La délibération du 16 décembre 2021, dans son article 8, est venue modifier le RIFSEEP en instaurant la part variable CIA selon les modalités suivantes :

Extrait de la délibération 2021_12_D151a_Modification du RIFSEEP

A compter du 1er janvier 2022, un montant plafond unique est instauré pour le Complément Indemnitaire Annuel, quel que soit le cadre d'emplois.

Ce montant plafond est fixé à **cent euros**. L'attribution sera comprise entre 0 et 100 % du montant plafond.

Les critères d'attribution proposés sont les suivants :

- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- Et plus généralement le sens du service public

Les montants versés au titre du complément indemnitaire n'ont pas vocation à être reconduits automatiquement d'une année sur l'autre. Cette part est versée annuellement en une seule fois au regard de la fiche d'évaluation issue de l'entretien professionnel.

Le versement du CIA est apprécié au regard de l'investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, sa disponibilité, son assiduité, son sens du service public, son respect de la déontologie, des droits et obligations des fonctionnaires tels qu'ils ressortent de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail..

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Le coefficient attribué sera réévalué après chaque résultat des entretiens d'évaluation.

Seuls les agents ayant comptabilisés 6 mois de présence effective au sein de la structure seront éligibles à ce CIA. Seront décomptés de la présence effective les congés de maladie ordinaire, de longue maladie et de longue durée.

Ce CIA sera versé au prorata temporis (temps de travail hebdomadaire et nombre de jours travaillés pour la collectivité dans l'année).

En 2023, vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale, le conseil communautaire, lors de sa séance du 16 décembre, a décidé d'instaurer la prime de pouvoir d'achat. L'assemblée avait alors choisi de fixer le montant de la prime pouvoir d'achat à hauteur de 50% du plafond réglementaire et décider d'inscrire une enveloppe supplémentaire au CIA 2023 sur le budget 2024, correspondant au 50% du budget potentiel de la prime, soit 30 000 €. Ceci permettant de gratifier les agents au regard des objectifs atteints. En conséquence, il convient de prendre une nouvelle délibération en 2024 pour fixer le nouveau plafond de CIA.

Au regard de l'enveloppe supplémentaire allouée et des crédits ouverts au budget 2024, il est proposé de porter le plafond unique maximum du CIA 2023 à 500 €, quel que soit le cadre d'emploi.

Entendu que pour le CIA 2024, versée en 2025, le plafond unique maximum sera fixé à 100€, quelque soit le cadre d'emploi, sans qu'une autre délibération ne soit prise.

Les critères d'attribution restent inchangés.

Le conseil communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1, L714-4 à L.714-13,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, notamment ses annexes 1 et 2 fixant les tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

VU la délibération du 16 février 2017 instaurant l'IFSE, et modifié successivement par délibération du 21 juin 2018, du 16 décembre 2021 puis du 2 mars 2023,

VU la délibération du 16 décembre 2021 modifiant le RIFSEEP et instaurant le CIA,

VU le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

VU la délibération du 16 décembre 2023 instaurant la Prime Pouvoir d'Achat,

VU l'avis favorable du comité social territorial en date du 06 septembre 2024,

Considérant que le conseil communautaire, lors de sa séance du 16 décembre, a instauré la prime de pouvoir d'achat, a fixé le montant de la prime pouvoir d'achat à hauteur de 50% du plafond réglementaire et a décidé d'inscrire une enveloppe supplémentaire au CIA 2023 sur le budget 2024, correspondant au 50% du budget potentiel de la prime, soit 30 000 €. Ceci permettant de gratifier les agents au regard des objectifs atteints.

Considérant qu'il appartient au conseil communautaire de fixer le montant du plafond de l'indemnité CIA dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 16 décembre 2014 susvisés,

Sur le rapport de la Vice-présidente en charge des ressources humaines,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de fixer le plafond unique maximum du CIA 2023 à 500 €, quel que soit le cadre d'emploi.

DIT que les critères d'attribution restent inchangés, tels qu'inscrits dans la délibération du 16 décembre 2021

AUTORISE l'autorité territoriale à fixer les attributions individuelles par arrêté,

DIT que le plafond unique maximum du CIA 2024, versé en 2025, sera de nouveau fixé à 100€, quelque soit le cadre d'emploi, sans qu'une autre délibération ne soit prise.

Adopté à la majorité

Pour : 33

Contre : 2 – M. ROYER, Mme CHAILLOUX

Abstentions : 8 – M. PLAIS, M. FOUQUET, M. TRIFAUT, M. FLOQUET, M. DE GALARD, Mme LEMEUNIER, M. COURTABESSIS, M. LATIMIER

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil communautaire,
Fait à Montfort-le-Gesnois, le 13 septembre 2024,

Le Président,
André Pigné



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44 041 NANTES dans un délai de deux mois à compter de la présente date de publication.
La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.